

ETA wallonnes : Visites de chantiers extérieurs

vade-mecum

Rem. préalable : La loi prévoit des visites périodiques de « tous les lieux de travail » par les représentants des travailleurs au CPPT.

Et l'Arrêté Gouvernemental Wallon du 7 novembre 2002 fixe les conditions auxquelles les Entreprises de Travail Adapté sont agréées et subventionnées et détermine dans son titre VI la mise au travail des travailleurs handicapés des ETA dans des entreprises extérieures (de l'art 35 à l'art 44 page 14 et 15) - annexé à ce vade-mecum.

Visites de chantiers extérieurs par les représentants syndicaux

Principes :

- 1) Les employeurs donnent périodiquement (ex. : tous les 3 mois) aux **représentants syndicaux** une liste à jour reprenant les informations utiles : nom du chantier, nombre de personnes occupées, horaire de travail ainsi que la procédure éventuelle et particulière à suivre pour accéder à ce chantier.
- 2) Les **représentants syndicaux** s'engagent à respecter la confidentialité des informations communiquées par les employeurs.
- 3) Les parties témoigneront en ces circonstances d'un esprit d'équité et de conciliation.
- 4) En règle générale, les visites de chantiers doivent être planifiées :
- 5) Le suivi des visites de chantier est mis à l'ordre du jour dans les différents organes de concertations respectifs.

Définition de la visite d'entreprise extérieure :

- Déplacement en personne d'une délégation de la délégation syndicale **dans l'entreprise extérieure**
- Un délégué par organisation syndicale
- Planifiée et concertée avec le CPPT et la direction

Procédure :

- ✓ Au moins 8 jours calendrier à l'avance, les **représentants** syndicaux informent l'employeur des chantiers qu'ils désirent visiter.
- ✓ L'employeur informe le responsable du chantier et le client de l'identité des **représentants** syndicaux qui effectueront la visite.
- ✓ Les employeurs accordent aux **représentants** syndicaux les facilités et le temps nécessaire pour permettre à ceux-ci d'accomplir leur mission dans de bonnes conditions.

- ✓ Les **représentants** syndicaux remettent à l'employeur, dans les 7 jours calendriers qui suivent la visite de chantier, le **formulaire en annexe** dûment signé.

Ce formulaire est la base pour ***l'indemnisation des représentants syndicaux*** :

⇒ Les heures de visite sont payées au taux horaire normaux.

⇒ Les frais de déplacement sont remboursés selon les modalités convenues au sein de l'entreprise

Le temps y consacré est le temps utile et nécessaire à l'accomplissement des missions syndicales.

Rapport de visite de chantier

Chantier visité au mois de :		de l'année :		
Nom du chantier	Localisation	Date	Heure de début	Heure de fin

Nom des délégués syndicaux visiteurs

	Nom et prénom	Région	Temps de déplacement		Signature
			Nombre de km parcourus		
1					
2					
3					
4					
5					
6					

Procès verbal de la visite *brève description des problèmes rencontrés*

Frais de déplacement non-payés

Vêtements de travail

Heures de travail prestées non-payées

Horaire de travail

Hygiène / Sécurité

Contrat de travail

Arriérés de salaire

Autres